

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MAI 2017

### Présents

M.M.D'HAENE (M.D), Bourgmestre.

MM.R.SMETTE (R.S)/A.PIERRE (A.P)/Mmes S.POLLET (S.P)/A.VANDENDRIESSCHE (A.VDD)/Echevins

M.A.DEMORTIER (A.D)/Mme.Ch.LOISELET (Ch.L)/M.E.MAHIEU (E.M)/

Mme.AM.FOUREZ (A-M. F)/M.J.GHILBERT (J.G)/Mme.V.LAMBERT (V.L)/MM.W.CHARLET (W.CH)/

P.ANNECOUR (Ph.A) / Mme.MC.HERMAN (M-C.H)/M.F.MARLIER (F.M)/Mme.M.V.DÉBOUVRIE (entre en séance lors de l'examen du point n°5 (19h16'))(M-V.D)/M.A.BRABANT (A.B)/Conseillers communaux

M.X.VANMULLEM / Directeur général

### SEANCE PUBLIQUE

#### SECRETARIAT COMMUNAL

##### Intervention de M. Ph ANNECOUR (conseiller communal ECOLO)

Monsieur ANNECOUR souhaite obtenir des précisions sur ce que l'on entend par « manquement grave ».

Réponse M. DHAENE : si l'accès est donné à des mineurs par exemple. De plus, en principe quand quelqu'un est rayé des salles de jeux, il ne peut pas rentrer, la carte d'identité étant refusée. L'interdiction de boisson alcoolisée est également un motif.

Ph ANNECOUR : je voterai contre personnellement, connaissant les dégâts que la fréquentation des salles de jeux peut causer dans certaines familles, même s'il est vrai qu'au niveau de la commune ces établissements ne semblent pas très dérangeants.

Monsieur D'HAENE reconnaît qu'effectivement, il y a peu de nuisances mais que cela n'est pas une bonne image de marque de la commune. Dans ce cas-ci il n'y a pas d'agrandissement de bâtiments.

Intervention de M. E MAHIEU (conseiller communal PS) : d'autres communes ont pris des arrêtés mais actuellement elles autorisent à nouveau. C'est juste une question d'éthique. Du moment que l'on agrandit pas, monsieur MAHIEU dit ne pas voir le mal des machines supplémentaires.

##### Intervention de monsieur André DEMORTIER (conseiller communal OSER + le citoyen) :

Il y a un saucissonnage administratif qui est quand même inquiétant. Ils ont donc des vues sur des récupérations quelconques que cela soit des taxes ou autres.

Sur le principe on a lors de la première demande pu constater que le collège s'était prononcé en lieu et place du conseil communal. Hors c'est le conseil qui était souverain dans ce genre de choses, ce qui fait que le collège a été débouté et on du repasser le point au conseil. Beaucoup de conseillers (encore présents aujourd'hui) on dit « bon c'est la dernière fois, on n'autorisera plus rien vu l'effet que ces établissements donnaient sur l'image de marque de la commune ». Sur cet aspect de l'image de marque de la commune, on va voir sur les point 1, 2 et 3 si les personnes qui avaient dit non vont se prononcer favorablement maintenant.

Si l'argument maintenant, que cela soit dans le même bâtiment ou pas, pour le commun des mortels on augmente quand même (il y a trois salles en plus). La justification de l'augmentation ne pouvant être expliquée que par une astuce à un certain niveau.

Le groupe OSER + le citoyen est contre ces augmentations souhaitées pour les 3 établissements sur le principe qu'il avait été décidé en son temps qu'il n'en aurait plus.

Intervention de monsieur D'HAENE qui précise que la superficie n'est pas doublée mais que c'est le nombre de jeux qui est doublé. Il ne s'agit pas de nouveaux établissements, ce sont les salles existantes.

Madame LOISELET signale qu'il y aura quand même deux entrées et donc que l'on peut considérer qu'il s'agit de nouvelles salles de jeux.

Monsieur MAHIEU rappelle qu'en son temps il avait été voté pour les salles de jeux car celles-ci apportaient moins de nuisances que les discothèques.

Monsieur A DEMORTIER rappelle que le problème à l'époque est que le collège s'était pressé en lieu et place du conseil de donner le feu vert pour ce genre d'établissements. Et à l'époque on avait précisé au conseil qu'il n'y aurait plus rien après !

Monsieur Marc D'HAENE précise que la deuxième salle de jeux est arrivée par un accord du Ministre de l'époque qui a donné l'autorisation de construire la salle.

Monsieur DEMORTIER rappelle que c'est toujours la commune qui est souveraine pour la décision !

Intervention A PIERRE : au niveau de ces maisons de jeux, y a-t-il des rapports de police qui précisent que ces établissements nous créent des problèmes ?

Monsieur D'HAENE précise qu'aucun rapport ne fait état de problèmes avec ces établissements.

Monsieur PIERRE de préciser que le seul critère pour lui concerne les nuisances. S'il n'y a pas de problèmes de nuisances, il n'y a dès lors pas de problèmes à son sens.

**(Dossier 2017/4/SP/1) : Convention pour exploitation salle de jeux : demande de GOLDEN PALACE (grand route, 52 – 7740 PECQ) : approbation – décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II ;

Vu l'avis du conseil d'Etat par lequel ce dernier juge que « le refus de conclure (ou de passer) une convention pour un établissement de jeux de hasard de classe II relève du pouvoir discrétionnaire du conseil communal » ;

Vu la décision du conseil communal du 14 novembre 2011 relative à l'établissement d'une convention entre la SA European Amusement SA (GOLDEN PALACE) et la commune de PECQ en application de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ayant pour objet de fixer les modalités, jours et heures d'ouverture des établissements de jeux de classe II ;

Vu la demande de GOLDEN PALACE GROUPE par laquelle cette dernière sollicite une nouvelle convention en vue de l'obtention auprès de la commission des jeux de hasard la possibilité d'exploiter la licence B d'un autre établissement ;

Attendu qu'il est opportun qu'une nouvelle convention soit établie pour l'ensemble des établissements présents sur l'entité de PECQ et ce à leur demande ;

Vu le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 voix pour et 3 voix contre :**

**Article 1er** : D'approuver la convention ci – jointe et relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard sur le territoire de la commune de PECQ (Grand route, 52 – 7740 WARCOING) par la S.A. GOLDEN PALACE GROUP (Avenue des croix de guerre, 120 – 1120 BRUXELLES).

**Article 2:** La convention complète la convention conclue en date du 14 novembre 2011 entre la commune de Pecq et la société GOLDEN PALACE (European Amusement SA)

**Article 3 :** De transmettre la présente décision et la convention :

Service Public Fédéral de la Justice  
Commission des jeux de Hasard  
Cantersteen, 47  
1000 BRUXELLES

Zone de Police du Val de l'Escaut  
Rue de Courtrai, 40  
7740 PECQ

GOLDEN PALACE GROUP  
Avenue des croix de guerre, 120  
1120 BRUXELLES

## CONVENTION

### Entre d'une part

La **Commune de Pecq** représentée par monsieur Marc D'HAENE, Bourgmestre et de monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mai 2017.

### Et d'autre part

La société anonyme **GOLDEN PALACE GROUP**, ayant son siège social à 1120 BRUXELLES, Avenue des Croix de Genève, 120, ici représentée par un administrateur délégué Monsieur Massimo MENEGALLI.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 :

En vertu de la loi du 7 mai 1999, et de ses arrêtés royaux subséquents, la Commune de Pecq marque son accord quant à l'exploitation, sur son territoire, d'une salle de jeux de hasard « GOLDEN PALACE GROUP » dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe II, pour les détenteurs de licence B. Cette exploitation sera effectuée dans l'immeuble sis Grand Route, 6 à 7740 PECQ, sous réserve de l'attribution, par la Commune, d'un numéro de police spécifique pour cette seconde exploitation.

#### Article 2 :

La société exploitante, le GOLDEN PALACE GROUP, sollicitera auprès de la Commission des Jeux de Hasard le transfert d'une licence B exploitée dans une autre commune, en vue de l'exploitation d'une double licence dans la Commune de Pecq. La non-obtention de ce transfert impliquera de facto la nullité de la présente convention.

#### Article 3 :

Les parties aux présentes conviennent que les **heures d'ouverture** de l'établissement de jeux de hasard seront **tous les jours de 0 heures à 24 heures**.

#### Article 4 :

Le GOLDEN PALACE GROUP s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les dispositions législatives relatives à l'exploitation de jeux de hasard de classe II. Elle s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

**Article 5 :**

Le GOLDEN PALACE GROUP s'engage, et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention du transfert de sa licence B.

**Article 6 :**

Le GOLDEN PALACE GROUP s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité, et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.

**Article 7 :**

La Commune de Pecq charge la police locale de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois et/ou règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Dans l'hypothèse où la Commune de Pecq constaterait que les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.

**Article 9 :**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par le GOLDEN PALACE GROUP du transfert de sa licence B dans la Commune de Pecq dans le bien décrit ci-dessus à l'article 1°.

**(Dossier 2017/4/SP/2) : Convention pour exploitation salle de jeux : demande de GOLDEN VEGAS (rue de Tournai, 127 – 7740 PECQ) : approbation – décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II ;

Vu l'avis du conseil d'Etat par lequel ce dernier juge que « le refus de conclure (ou de passer) une convention pour un établissement de jeux de hasard de classe II relève du pouvoir discrétionnaire du conseil communal » ;

Vu la décision du conseil communal du 14 mars 2011 relative à l'établissement d'une convention entre la SA GOLDEN VEGAS (rue de Tournai, 127 – 7740 PECQ) et la commune de PECQ en application de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ayant pour objet de fixer les modalités, jours et heures d'ouverture des établissements de jeux de classe II ;

Vu la demande de GOLDEN VEGAS S.A. par laquelle cette dernière sollicite une nouvelle convention en vue de l'obtention auprès de la commission des jeux de hasard la possibilité d'exploiter une seconde licence B ;

Attendu qu'il est opportun qu'une nouvelle convention soit établie pour l'ensemble des établissements présents sur l'entité de PECQ et ce à leur demande ;

Vu le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 voix pour et 3 voix contre :**

**Article 1er :** D'approuver la convention ci – jointe et relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard sur le territoire de la commune de PECQ (rue de Tournai, 127 – 7740 PECQ) par la S.A. GOLDEN VEGAS (rue de Tournai, 127 – 7740 PECQ).

**Article 2:** La convention complète la convention conclue en date du 14 mars 2011 entre la commune de Pecq et la société GOLDEN VEGAS (rue de Tournai, 127).

**Article 3 :** De transmettre la présente décision et la convention :

Service Public Fédéral de la Justice  
Commission des jeux de Hasard  
Cantersteen, 47  
1000 BRUXELLES

Zone de Police du Val de l'Escaut  
Rue de Courtrai, 40  
7740 PECQ

GOLDEN VEGAS S.A.  
Rue de Tournai, 127  
7740 PECQ

### CONVENTION

#### Entre d'une part

La Commune de Pecq représentée par Monsieur Marc D'HAENE, Bourgmestre et Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mai 2017.

#### Et d'autre part

La société anonyme GOLDEN VEGAS, ayant son siège social à 7740 PECQ, rue de Tournai, 127, ici représentée par un administrateur délégué Monsieur Christian VERZELE.

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1 :

En vertu de la loi du 7 mai 1999, et de ses arrêtés royaux subséquents, la Commune de Pecq marque son accord quant à l'exploitation, sur son territoire, d'une salle de jeux de hasard « GOLDEN VEGAS » dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe II, pour les détenteurs de licence B. Cette exploitation sera effectuée dans l'immeuble sis Grand Route, 6 à 7740 PECQ, sous réserve de l'attribution, par la Commune, d'un numéro de police spécifique pour cette seconde exploitation.

##### Article 2 :

La société exploitante, le GOLDEN VEGAS, sollicitera auprès de la Commission des Jeux de Hasard le transfert d'une licence B exploitée dans une autre commune, en vue de l'exploitation d'une double licence dans la Commune de Pecq. La non-obtention de ce transfert impliquera de facto la nullité de la présente convention.

### Article 3 :

Les parties aux présentes conviennent que les **heures d'ouverture** de l'établissement de jeux de hasard seront **tous les jours de 0 heures à 24 heures**.

### Article 4 :

Le GOLDEN VEGAS s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les dispositions législatives relatives à l'exploitation de jeux de hasard de classe II. Elle s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

### Article 5 :

Le GOLDEN VEGAS s'engage, et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention du transfert de sa licence B.

### Article 6 :

Le GOLDEN VEGAS s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité, et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.

### Article 7 :

La Commune de Pecq charge la police locale de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois et/ou règlements en vigueur.

### Article 8 :

Dans l'hypothèse où la Commune de Pecq constaterait que les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.

### Article 9 :

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par le GOLDEN VEGAS du transfert de sa licence B dans la Commune de Pecq dans le bien décrit ci-dessus à l'article 1°.

**(Dossier 2017/4/SP/3) : Convention pour exploitation salle de jeux : demande de CIRCUS BELGIUM (grand route, 6 – 7740 PECQ) : approbation – décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II ;

Vu l'avis du conseil d'Etat par lequel ce dernier juge que « le refus de conclure (ou de passer) une convention pour un établissement de jeux de hasard de classe II relève du pouvoir discrétionnaire du conseil communal » ;

Vu la décision du conseil communal du 14 novembre 2011 relative à l'établissement d'une convention entre la SA Games Services (grande couture, 4 – 7503 FROYENNES) et la commune de PECQ en application de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ayant pour objet de fixer les modalités, jours et heures d'ouverture des établissements de jeux de classe II ;

Vu la demande de CIRCUS BELGIUM (nouvel exploitant ayant son siège social à 4100 BONCELLES – route du Condroz, 13D) par laquelle cette dernière sollicite une nouvelle convention en vue de l'obtention auprès de la commission des jeux de hasard la possibilité d'exploiter une nouvelle licence B pour cet établissement ;

Attendu qu'il est opportun qu'une nouvelle convention soit établie pour l'ensemble des établissements présents sur l'entité de PECQ et ce à leur demande ;

Vu le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 11 voix pour et 3 voix contre :**

**Article 1er :** D'approuver la convention ci – jointe et relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard sur le territoire de la commune de PECQ (Grand route, 6 – 7740 WARCOING) par la S.A. CIRCUS BELGIUM (nouvel exploitant ayant son siège social à 4100 BONCELLES – route du Condroz, 13D).

**Article 2:** La convention complète la convention conclue en date du 14 novembre 2011 entre la commune de Pecq et la société GAMES SERVICES (grande couture, 4 – 7503 FROYENNES)

**Article 3 :** De transmettre la présente décision et la convention :

Service Public Fédéral de la Justice  
Commission des jeux de Hasard  
Cantersteen, 47  
1000 BRUXELLES

Zone de Police du Val de l'Escaut  
Rue de Courtrai, 40  
7740 PECQ

S.A. CIRCUS BELGIUM  
route du Condroz, 13D  
4100 BONCELLES

### CONVENTION

#### Entre d'une part

La **Commune de Pecq** représentée par Monsieur Marc D'HAENE, Bourgmestre et Monsieur Xavier VANMULLEM, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 29 mai 2017.

#### Et d'autre part

La société anonyme **CIRCUS BELGIUM**, ayant son siège social à 4100 Bonnelles, route du Condroz, 13D, numéro d'entreprise BCE 0451.000.609, ici représentée par un administrateur délégué à la gestion journalière, la société anonyme **GESTION LOISIRS**, ayant son siège social à 4100 Seraing (Bonnelles), route du Condroz, 130, numéro d'entreprise BCE 0430.309.618, elle-même ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Emmanuel MEWISSEN, domicilié à 4121 Neuville-en-Condroz, rue de l'Ermitage, 80.

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

##### Article 1 :

En vertu de la loi du 7 mai 1999, et de ses arrêtés royaux subséquents, la Commune de Pecq marque son accord quant à l'exploitation, sur son territoire, d'une salle de jeux de hasard « CIRCUS » dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe II, pour les détenteurs de licence B. Cette exploitation sera effectuée dans l'immeuble sis Grand Route, 6 à 7740 PECQ, sous réserve de l'attribution, par la Commune, d'un numéro de police spécifique pour cette seconde exploitation.

#### **Article 2 :**

La société exploitante, la S.A. CIRCUS BELGIUM, sollicitera auprès de la Commission des Jeux de Hasard le transfert d'une licence B exploitée dans une autre commune, en vue de l'exploitation d'une double licence dans la Commune de Pecq. La non-obtention de ce transfert impliquera de facto la nullité de la présente convention.

#### **Article 3 :**

Les parties aux présentes conviennent que les **heures d'ouverture** de l'établissement de jeux de hasard seront **tous les jours de 0 heures à 24 heures**.

#### **Article 4 :**

La S.A. CIRCUS BELGIUM s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les dispositions législatives relatives à l'exploitation de jeux de hasard de classe II. Elle s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

#### **Article 5 :**

La S.A. CIRCUS BELGIUM s'engage, et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention du transfert de sa licence B.

#### **Article 6 :**

La S.A. CIRCUS BELGIUM s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité, et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.

#### **Article 7 :**

La Commune de Pecq charge la police locale de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois et/ou règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Dans l'hypothèse où la Commune de Pecq constaterait que les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.

#### **Article 9 :**

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par le S.A. CIRCUS BELGIUM du transfert de sa licence B dans la Commune de Pecq dans le bien décrit ci-dessus à l'article 1.

#### **INTERCOMMUNALES**

**(Dossier 2017/4/SP/4) : intercommunale IMIO – assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) – ordre du jour : approbation - décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique,**



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** : D'approuver par 15 voix « pour » les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 01 juin 2017 qui nécessitent un vote.

**Article 2** : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent : par 15 voix « pour »

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

**Article 3** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 4** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 01 juin 2017;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Point unique : Modification des statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article 1** : D'approuver à l'unanimité (15 voix « pour ») le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 01 juin 2017 qui nécessitent un vote.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**(Dossier 2017/4/SP/5) : Intercommunale IPALLE – assemblée générale – ordre du jour - approbation décision**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

- I. Approbation des comptes et décharges au 31.12.2016 de la SCRL Ipalle
  - 1, Approbation des comptes annuels au 31.12.2016 de la SCRL Ipalle
    - 1,1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats
    - 1.2. .Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
    - 1.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
    - 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
  2. Décharge aux Administrateurs
  3. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises)
- II. Modifications statutaires

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 de l'Intercommunale IPALLE :

- I. Approbation des comptes et décharges au 31.12.2016 de la SCRL Ipalle
  1. Approbation des comptes annuels au 31.12.2016 de la SCRL Ipalle
    - 1,1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats
    - 1.2. .Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
    - 1.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) ;
    - 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
  2. Décharge aux Administrateurs
  3. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises)
- II. Modifications statutaires

**Article 2** : De charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : De transmettre une copie de la présente délibération à - l'intercommunale IPALLE.

**(Dossier 2017/4/SP/6) : Intercommunale IEG – assemblée générale – ordre du jour - approbation décision**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la commune été convoquée à participer à la séance ordinaire de l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. qui se tiendra le 30 juin 2017 à 11 heures à l'Hôtel de Ville de Mouscron.

Considérant que l'Assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants :

Ordre du jour :

- 1<sup>er</sup> point : Rapport de gestion du Conseil d'Administration
- 2<sup>ème</sup> point : Rapport spécifique du Conseil d'Administration
- 3<sup>ème</sup> point : Rapport du Contrôleur aux comptes
- 4<sup>ème</sup> point : Approbation des comptes annuels 2016 et affectation du résultat ;
- 5<sup>ème</sup> point : Décharge à donner aux administrateurs
- 6<sup>ème</sup> point : Décharge à donner au Contrôleur aux comptes
- 7<sup>ème</sup> point : Démission d'un administrateur

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la résolution du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2017 de l'intercommunale I.E.G. :

- 1<sup>er</sup> point : Rapport de gestion du Conseil d'Administration
- 2<sup>ème</sup> point : Rapport spécifique du Conseil d'Administration
- 3<sup>ème</sup> point : Rapport du Contrôleur aux comptes
- 4<sup>ème</sup> point : Approbation des comptes annuels 2016 et affectation du résultat ;
- 5<sup>ème</sup> point : Décharge à donner aux administrateurs
- 6<sup>ème</sup> point : Décharge à donner au Contrôleur aux comptes
- 7<sup>ème</sup> point : Démission d'un administrateur

**Article 2** : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale I.E.G.

**(Dossier 2017/4/SP/7) : Intercommunale IDETA – assemblée générale – ordre du jour - approbation décision**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal du 26 mai 2015.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire d'IDETA le 28 juin 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Démission/Désignation d'administrateur
2. Rapport de gestion 2016
3. Comptes 2016 et affectation des résultats
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport annuel du Comité de Rémunération de l'Intercommunale IDETA scrl
8. Divers ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Agence Intercommunale d'IDETA ;

**DECIDE**, par 14 voix "pour" (GO/PS/OSER+ le citoyen)  
et 1 abstention (ECOLO)

**Article 1<sup>er</sup>** : De ne pas marquer son accord sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017, à savoir :

1. Démission/Désignation d'administrateur
2. Rapport de gestion 2016
3. Comptes 2016 et affectation des résultats
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport annuel du Comité de Rémunération de l'Intercommunale Ideta scrl
8. Divers ;

**Article 2** : Les délégués représentant la Commune de Pecq, désignés par le Conseil communal du 26 mai 2015, seront chargés lors de l'Assemblée générale du vendredi 28 juin 2017, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

**Article 3** : La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Intercommunale IDETA.

**(Dossier 2017/4/SP/8) : Intercommunale IGRETEC – assemblée générale – ordre du jour - approbation décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, siégeant en séance publique :

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 juin 2017;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1er** : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'A.G. ordinaire de l'intercommunale IGRETEC

1. Affiliations / Administrateurs
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016 - Rapport de gestion du conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016
6. In House : modification de fiche(s) de tarification

**Article 2** : De charger ses délégués représentant la Commune, désignés par le Conseil communal du 27/05/2013 de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

**Article 3** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC,(boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI).

**(Dossier 2017/4/SP/9) : Intercommunale ORES Assets – assemblée générale – ordre du jour -approbation décision**

**Intervention A. DEMORTIER (conseiller communal OSER + le citoyen) :**

*Suite à la réunion qui s'est tenue à Mouscron et tenant compte de la nouvelle réorganisation, notre groupe souhaiterait que l'on dise non car :*

*Premièrement, la transparence disparaît complètement, il n'y aura plus qu'un délégué pour PECQ, ESTAIMPUIS MOUSCRON.*

*En plus de ce que l'on peut lire dans la presse, ORES est également dans le collimateur de la justice. Il y a donc matière à éclaircir au niveau de la gestion ORES (monsieur D'HAENE abonde dans ce sens). Monsieur DEMORTIER souhaite dès lors que l'on vote NON comme on l'a fait pour IDETA.*

*Monsieur DHAENE marque son accord sur cette demande puisque l'on ne pourra plus défendre les intérêts de la commune, n'ayant plus de représentants directs. De plus, la disparition des comités de secteurs et d'autres paramètres risquent d'influencer le prix de l'électricité pour les pecquois.*

*Intervention de monsieur Ph ANNECOUR qui trouve un peu paradoxal de mettre en avant des problèmes chez ORES qui seraient du même type que chez PUBLIFIN et en même temps de regretter maintenant que l'on ait supprimé les comités de secteur pour avoir moins d'administrateurs et ce pour coller au code de la démocratie locale. Il y a quand même des sous structures pour permettre aux représentants des communes d'émerger au sein d'ORES. Il y a quand même une volonté chez ORES d'être à l'écoute des communes. Il n'y a pas de raison que cela change. Les gens pourront s'exprimer dans des sous structures non rémunérées qui ne sont plus des comités de secteur. Tout cela a quand même été expliqué assez clairement à Mouscron.*

Monsieur DEMORTIER précise qu'il serait utile d'avoir l'organigramme de qui siège dans quoi, mais ce dernier n'existe pas. On évite de répondre.

Monsieur ANNECOUR n'est pas de cet avis.

Intervention M. E Mahieu qui précise que la fin des comités de secteurs était connue, cela était prévu depuis 4 ans. Les histoires publiées ont accéléré les choses. On ne peut néanmoins pas dire que ce sont des choses que l'on ne savait pas...

Monsieur D'HAENE précise qu'on le savait mais on ne connaissait pas le prix qui risque d'être revu à la hausse pour les pecquois (250 €). On veut arriver à un prix unique pour toute la Wallonie et sur ce point monsieur D'HAENE marque son désaccord.

Monsieur ANNECOUR rappelle que la mutualisation des coûts au niveau de l'énergie comme au niveau des déchets est un véritable débat politique. Est-ce que l'on ne doit pas arriver à un moment à ce que tous les wallons paient la même chose pour leurs déchets et leur énergie ?

Monsieur DEMORTIER insiste sur la multiplication des structures qui ont indéniablement un impact sur le prix de revient de l'électricité. A l'époque ELECTRABEL gérait la totalité de la chaîne, le coût de l'électricité était nettement moindre.

Monsieur ANNECOUR rappelle néanmoins que la libération du secteur est une décision prise au niveau européen.

**LE CONSEIL COMMUNAL**, siégeant en séance publique :

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 22 juin 2017 courrier daté du 08 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- ° les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- ° en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE,**

**Article 1er :** De désigner conformément à l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets, MM D'HAENE Marc, Bourgmestre, CHARLET Willy, Conseiller communal, Mmes HERMAN Marie-Christine, LAMBERT Véronique, LOISELET Christelle, Conseillères communales.



**Article 2** : De ne pas approuver (par 10 voix "contre" / 1 voix "pour" / 4 abstentions) les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016
  - Présentation des comptes ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;
  - Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent .
2. Décharge aux administrateurs pour l'année 2016 ;
3. Décharge aux réviseurs pour l'année 2016 ;
4. Rapport annuel 2016 – Présentation et échanges ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires

**Article 3** : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

**Article 4** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : De transmettre la présente délibération :  
- à l'intercommunale ORES Assets.

**(Dossier 2017/4/SP/10) : Intercommunale IMSTAM – assemblée générale – ordre du jour : approbation – décision**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la commune de Pecq à l'Intercommunale d'oeuvres Médico-Sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron (IMSTAM) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entre autre l'article L1523-12 du décret du 19.07.2006 modifiant le livre V dudit Code ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- 1°) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 13 décembre 2016 ;
- 2°) Compte de résultat et rapport de gestion 2016 ;
- 3°) Rapport du réviseur ;
- 4°) Rapport du Comité de rémunération ;
- 5°) Décharge aux administrateurs ;
- 6°) Décharge au réviseur ;
- 7°) Remplacement du Directeur général : information ;
- 8°) Demande de cession des parts sociales de la commune & du CPAS de Brugelette

Vu les documents transmis par l'IMSTAM, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;



Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1er** : D'approuver les points 1° à 7° inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2017 de l'IMSTAM à savoir :

- 1°) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 13 décembre 2016 ;
- 2°) Compte de résultat et rapport de gestion 2016 ;
- 3°) Rapport du réviseur ;
- 4°) Rapport du Comité de rémunération ;
- 5°) Décharge aux administrateurs ;
- 6°) Décharge au réviseur ;
- 7°) Remplacement du Directeur général : information ;

**Article 2** : De ne pas approuver le point n°8 inscrit à l'ordre du jour de l'AG ordinaire du 1er juin de l'Imstam à savoir :

- 8°) Demande de cession des parts sociales de la commune & du CPAS de Brugelette

**Article 3** : De charger les délégués de la commune de PECQ au sein de cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

**Article 4** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : De transmettre la présente délibération à l'IMSTAM.

## MOBILITE

**(Dossier n°2017/4/SP/11)** : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : limitation de vitesse rue du vieux comté – à 70 Km/h (limite territoriale de Tournai et n°3 section Héroïnes) et 50 km/h (entre n°3 section Héroïnes et chaussée d'Audenarde) : approbation – décision

**LE CONSEIL COMMUNAL**, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ainsi que ses arrêtés et circulaires d'exécution;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Police du Val de l'Escaut

Considérant qu'il s'indique de veiller à la sécurité des usagers et à la conservation de la voirie publique communale ; qu'il s'indique ainsi d'adapter la circulation au gabarit et aux caractéristiques de celle-ci ;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse est limitée à 70 km/h entre la limite territoriale de Tournai et le n°3 (section d'Hérinnes) à la rue du Vieux Comté (section Obigies et Hérinnes).

**Article 2** : La vitesse est limitée à 50 km/h entre le n°3 (section de Hérinnes) et la Chaussée d'Audenarde à la rue du Vieux Comté (section Obigies et Hérinnes).

**Article 3** : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route

**Article 4** : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

**Article 5** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

## **TRAVAUX VOIRIE**

**(Dossier n°2017/4/SP/12)** : PIC (Plan Investissement Communal) 2017 – 2018 : convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de la voirie de la rue du moulin à OBIGIES (droit de tirage IPALLE) : approbation – décision

### **Intervention M. A. DEMORTIER (conseiller communal OSRE + le citoyen) :**

*Monsieur DEMORTIER précise qu'il est tout à fait d'accord pour les travaux, néanmoins au niveau des pourcentages (8,6% pour réalisation et suivi de dossier) et puis on trouve 3% pour la surveillance chantier. Cela devient beaucoup plus cher que si l'on passait par le commissaire voyer pour la partie voirie. Il est évident que deux organismes sur le même secteur cela ne serait pas efficace. Monsieur DEMORTIER propose donc de retirer les 3% de surveillance chantier et à la limite la surveillance chantier peut être faite par le responsable communal.*

*Réponse de M. D'HAENE, ce montant ne sera pas payé puisqu'il est compris dans le droit de tirage de la commune. Il sera retiré du montant du droit de tirage qui doit être utilisé pour ne pas être perdu.*

*Mme CH. LOISELET et M A. DEMORTIER précise qu'alors le surveillant de la commune pourrait assumer ce rôle. Pour des travaux de voirie, il ne faut pas être présent toutes les demi-heures. Monsieur DEMORTIER propose de ne pas tolérer les 3% de surveillance chantier. Avec 8,6 % on est déjà au-delà de ce que demande le commissaire voyer pour les voiries.*

*Intervention MV DEBOUVRIE : pour rappel, HIT ne fait pas la surveillance dans le cadre des autres chantiers. Est-ce que le surveillant communal a le temps de surveiller tous les chantiers ? Cela demanderait beaucoup de temps et de travail (présence quotidienne, contrôle des états d'avancement, etc.).*

*Monsieur D'HAENE précise que pour l'égouttage on est de toute façon obligé d'avoir l'avis d'IPALLE.*

*Monsieur DEMORTIER signale que son groupe s'abstiendra pour le motif du refus des 3% de suivi de chantier demandé par IPALLE.*

### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 Novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de

certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu que l'intercommunale de gestion de l'environnement S.C.R.L (IPALLE) sis Chemin de l'eau Vive à FROYENNES et ce dans le cadre du droit tirage (Service d'appui au communes) à en place une cellule de pour la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que l'intercommunale de gestion de l'environnement SCRL (IPALLE) réalise le marché d'égouttage prioritaire via la Société publique pour la gestion de l'eau (SPGE) sis Avenue de Stassart, 15 5000 NAMUR;

Considérant que l'égouttage de la rue du Moulin à Obigies est repris dans le cadre du plan d'assainissement des villages d'Hérinnes et Obigies par la SPGE ;

Vu la décision du conseil communal en date du 24 Avril 2017 approuvant les fiches voiries du plan communal d'investissement 2017-2018 concernant le lot 1 « Contournement de Warcoing et le lot 2 « égouttage de la rue du moulin » ;

Considérant que les travaux de réfection de la voirie de la rue du Moulin s'élève à 92.800€ TVAC ;

Considérant que le montant global de cette convention estimé s'élève à 8.896,53 € hors TVA ou 10.764,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE** : Par deux abstentions (OSER + le citoyen) : André Demortier/Christelle Loiselet  
Treize pour (GO/PS/ECOLO)

**Article 1er** : De confier à l'intercommune de gestion de l'environnement SCRL (IPALLE sis Chemin de l'Eau Vive, 1 7503 FROYENNES), la passation de marché relative à la réfection de voirie de la rue du moulin à Obigies et le montant estimé s'élève à 8.896,53 € hors TVA ou 10.764,80 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De marquer sont accord sur les termes de la convention particulière destiné à régir ces missions. Dans le cadre du dossier sus-mentionné

**Article 3** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine inscription à la prochaine modification budgétaire

## MARCHES PUBLICS

**(Dossier n°2017/4/SP/13)** : Achat d'un aspirateur électrique de déchets urbains – cahier spécial des charges – conditions et choix du mode de passation du marché : approbation – décision

**Intervention A. DEMORTIER (conseiller communal OSER + le citoyen)** : Monsieur DEMORTIER signale qu'il faudra une surveillance et un entretien beaucoup plus assidu de la machine au niveau des batteries. L'utilisation devra être plus intensive pour éviter tout problème de batterie.

*Madame LOISELET signale que l'utilisation dépend de la personne car auparavant il était utilisé de manière intensive.*

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2017-01016 relatif au marché ""ACHAT D'UN ASPIRATEUR ELECTRIQUE DE DECHETS URBAINS"" établi le 15 mai 2017 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie (SPW) Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à B-5100 NAMUR (Jambes), et que le montant promis le 23 novembre 2016 s'élève à 7.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 projet 20170038 du budget extraordinaire 2017;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° CSCH2017-01016 du 15 mai 2017 et le montant estimé du marché ""ACHAT D'UN ASPIRATEUR ELECTRIQUE DE DECHETS URBAINS"", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie (SPW) Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à B-5100 NAMUR (Jambes).

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-52 projet 20170038 du budget extraordinaire 2017.

**Article 6 :** De transmettre la présente délibération au service financier.

## SPORTS

**(Dossier n°2017/4/SP/14) :** Opération « Je Cours Pour Ma Forme (JCPMF) » - conventions de partenariat – sessions 2017 : approbation – décision

## QUESTIONS / REPONSE AUX QUESTIONS

**M. A DEMORTIER**

Pourquoi avoir fait la distribution des fleurs à la population un mardi et pas un samedi ?

Réponse R SMETTE : Il s'agit d'un essai pour revoir le système du concours façade fleuries. De plus le fait de la faire un samedi nécessitait le paiement d'heures supplémentaires. Etant dans une période d'essai je me suis refusé à le faire. Si l'opération se déroule bien cette année on verra les modalités pour l'organiser autrement l'année prochaine.

Eglise d'Hérinnes : les arbres poussent sur le bâtiment et leur croissance provoque l'écartement des pierres. Cela fait déjà deux ou trois ans que je propose une fois par an d'enlever d'abord les racines et de recimenter le tout pour que cela ne repousse plus. Ici vous êtes de nouveau bon pour remettre une nacelle avec le coût que cela engendre. Il est essentiel d'entretenir vos bâtiments parce qu'en plus il y a danger !

Intervention de Ph ANNECOUR :

Par rapport aux bonnes nouvelles reçues de la région wallonne concernant les subsides à recevoir : quelles dépenses totales cela va engendrer et reçoit-on à la hauteur espérée ?

Réponse M D'HAENE : au niveau des dépenses, ce sera le double et les subsides sont ceux espérés.

R SMETTE : au niveau du PCDR c'est bien ce qui avait été prévu (80 %).

Intervention A DEMORTIER : après questionnement au niveau de la région wallonne, au niveau de la maison de village d'Obigies, il n'a jamais «été question de dire que les garages devaient être abattus pour conditionner l'octroi des subsides. C'est faux ! ».

Monsieur SMETTE contredit cette affirmation et précise que cela n'a pas été une demande de la commune de supprimer les garages mais plutôt les représentants de la région qui s'opposaient au maintien d'un chancre comme les garages dans un nouveau projet. Le bâtiment prévu étant modifié pour prévoir une zone de stockage permettant de compenser la disparition des garages.

[APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24.04.2017](#)

La séance publique est levée à 20 h 00'.